

CONCOURS
Filière SOCIALE – Catégorie A

**ASSISTANT TERRITORIAL
SOCIO-EDUCATIF**



Édition Janvier 2020

SOMMAIRE

- Textes de référence
- Nature du concours
- Conditions d'accès
- Conditions d'inscription au concours
- Dispositions dérogatoires
- Le cadre d'emplois et la description des fonctions
- Recommandations importantes
- Dispositions applicables aux candidats handicapés
- Les épreuves – informations générales
- Nature des épreuves
- Recrutement après concours
- Liste d'aptitude
- Recrutement
- Nomination, titularisation et formation
- Rémunération
- Adresses

Textes de référence

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
 Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
 Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
 Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée, relative à l'égalité et à la citoyenneté,
 Décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,
 Décret n° 95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie télématique,
 Décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,
 Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
 Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
 Décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,
 Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
 Décret n° 2013-646 du 18 juillet 2013 modifiée, fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des assistants territoriaux socio-éducatifs,
 Décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant

de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, Décret n° 2015-1385 du 29 octobre 2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, Décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs, Code du sport, Titre II, chapitre I, disposant en son article L221.3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômés, Arrêté du 19 juin 2007 modifié relatifs aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Nature du concours

Ce concours sur titres avec épreuves est ouvert pour les spécialités suivantes :

- 1°) Assistant de service social
- 2°) Education spécialisée
- 3°) Conseil en économie sociale et familiale

Conditions d'accès

Ce concours est organisé par les centres de gestion pour les collectivités affiliées et les collectivités non affiliées ayant passé convention.

Il permet de devenir fonctionnaire dans la fonction publique territoriale.

Aucune limite d'âge n'est prévue pour se présenter au concours d'accès au grade d'assistant territorial socio-éducatif et être nommé dans ce grade.

Pour avoir la qualité de fonctionnaire, il faut :

1. Posséder la nationalité d'un des pays membres de l'Union européenne
2. Jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant
3. Ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions (bulletin n°2)
4. Etre en position régulière au regard du code du service national
5. Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

Conditions d'inscription au concours

Ce concours sur titres avec épreuves est ouvert dans les spécialités suivantes :

1°) Pour la spécialité : " Assistant de service social ", aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'assistant de service social ou titulaires d'un diplôme, certificat ou d'autres titres mentionnés à l'article L. 411-1 du code de l'action sociale et des familles ;

2°) Pour la spécialité : " Education spécialisée ", aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ou titulaires d'un titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

3°) Pour la spécialité : " Conseil en économie sociale et familiale ", aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale ou titulaires d'un titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2007 modifié

DISPOSITIONS DEROGATOIRES

1. Spécialité « Assistant de service social » :

Pas de dispense de diplômes pour les pères et mères ayant élevé au moins trois enfants, ni pour les sportifs de haut niveau pour cette spécialité.

- Pour les ressortissants d'un Etat membre de la C.E.E. ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, les personnes titulaires de l'attestation de capacité à exercer délivrée par le ministère chargé des affaires sociales et prévue à l'article L 411-1 du code de l'action sociale et des familles peuvent, sous réserve de remplir les autres conditions, être autorisées à concourir.

- Pour les ressortissants d'autres Etats, le préfet de région peut les autoriser à suivre un stage d'adaptation en vue d'obtenir le diplôme d'Etat d'assistant de

service social conformément aux dispositions de l'article R 411-6 du Code de l'action sociale et des familles.

- Vous êtes titulaire d'un diplôme non européen, vous devez saisir la commission d'équivalence de diplôme placée auprès du **Centre National de la Fonction Publique Territoriale** à l'adresse suivante :
CNFPT

Commission de reconnaissance de l'expérience professionnelle et d'équivalence de diplôme
CS 41232 – 80 Rue de Reuilly
75578 PARIS

Site internet : www.cnfpt.fr

2. Spécialités « Education spécialisée et Conseil en économie sociale et familiale » :

A titre dérogatoire aux conditions de diplômes exigées par les statuts, les concours sont ouverts :

a) Aux pères ou mères de 3 enfants et plus, (fournir une photocopie de l'intégralité du livret de famille).

b) Aux sportifs de haut niveau, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports (joindre un justificatif officiel).

c) Aux possesseurs d'une équivalence de diplôme délivrée selon les modalités définies par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié et produite au plus tard le 1^{er} jour des épreuves.

En effet, si vous n'êtes pas en possession des titres ou diplômes requis, vous pouvez obtenir une équivalence de diplôme si vous êtes titulaire d'un titre ou diplôme de niveau similaire ou différent obtenu en France ou dans un autre Etat que la France, et, le cas échéant, si vous avez une expérience professionnelle en complément ou en l'absence de tout diplôme. **L'adresse de la commission est la suivante :**

CNFPT - Commission de reconnaissance de l'expérience professionnelle et d'équivalence de diplôme - 80 rue de de Reuilly – CS 41232 - 75578 PARIS.

Le dossier de demande d'équivalence est à télécharger sur le site du CNFPT :

www.cnfpt.fr (délai moyen pour le traitement d'un dossier par le CNFPT : 3 à 4 mois).

Autres informations portant sur le dispositif dérogatoire relatif aux équivalences de diplômes précitées :

Décisions de la commission :

Elle communique directement au candidat la décision le concernant, à charge pour lui de la transmettre à l'autorité organisatrice pour l'admettre à concourir. La décision favorable de la commission CNFPT reste valable pour toute demande d'inscription lors d'un concours ultérieur pour lequel la même condition de qualification est requise (si aucune modification législative ou réglementaire n'a remis en cause l'équivalence accordée).

Une décision défavorable empêche le candidat **pendant 1 an** (à compter de la notification de la décision défavorable) de représenter une demande d'équivalence pour le même concours ou tout autre concours pour lequel la même condition de qualification est requise.

Inscriptions :

Effectuer une demande d'équivalence de diplôme ne dispense en aucun cas des démarches d'inscription au concours.

Les demandes d'équivalence adressées auprès de la commission CNFPT peuvent être effectuées tout au long de l'année.

Le cadre d'emplois et la description des fonctions

Les assistants territoriaux socio-éducatifs constituent un cadre d'emplois social de catégorie A au sens de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 modifiée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades :

- d'assistant socio-éducatif,
- d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle,

Le grade d'assistant socio-éducatif comprend deux classes : la seconde classe et la première classe.

Les assistants socio-éducatifs ont pour mission, dans le respect de la personne et de ses droits, d'aider ses patients, les personnes accueillies et les familles, qui

connaissent des difficultés sociales, à prévenir ou surmonter ces difficultés, à maintenir ou retrouver leur autonomie et, si nécessaire, à faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

Ils recherchent les causes qui compromettent l'équilibre psychologique, économique ou social des personnes qu'ils accompagnent et apportent des conseils, afin d'améliorer leurs conditions de vie sur le plan social, sanitaire, familial, économique, culturel et professionnel. Leurs actions participent à un accompagnement individuel ou des interventions collectives intégrant la participation des personnes aux prises de décisions et à la mise en œuvre des actions les concernant.

Ils exercent leur activité en relation avec les intervenants du secteur social et médico-social, du secteur éducatif, du secteur de l'emploi et du secteur de la santé, qu'ils peuvent conseiller. Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre de partenariats avec ces intervenants et les structures dans lesquelles ces derniers exercent, notamment en vue d'établir des parcours sans rupture pour les personnes qu'ils accompagnent.

Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre des politiques et dispositifs d'accueil et d'intervention, au sein de leur structure et sur leur territoire d'intervention.

Ils participent à l'élaboration du rapport d'activité du service socio-éducatif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public dont ils relèvent.

Selon leur formation, ils exercent plus particulièrement leurs fonctions dans l'une des spécialités suivantes :

1°) Assistant de service social : dans cette spécialité, ils ont pour mission de conseiller, d'orienter et de soutenir les personnes et les familles connaissant des difficultés sociales, de les aider dans leurs démarches et d'informer les services dont ils relèvent pour l'instruction d'une mesure d'action sociale. Ils apportent leur concours à toute action susceptible de prévenir les difficultés sociales ou médico-sociales rencontrées par la population et d'y remédier.

2°) Educateur spécialisé : dans cette spécialité, ils ont pour mission d'accompagner sur le plan éducatif des enfants ou adolescents en difficulté, en collaboration

avec leur famille, et de soutenir les personnes handicapées, inadaptées ou en voie d'inadaptation. Ils concourent à leur insertion scolaire, sociale et professionnelle et à la protection de l'enfance.

3°) Conseiller en économie sociale et familiale : dans cette spécialité, ils ont pour mission d'informer, de former et de conseiller toute personne connaissant des difficultés sociales, en vue d'améliorer ses conditions d'existence et de favoriser son insertion sociale.

Les assistants socio-éducatifs peuvent exercer des fonctions de direction d'établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées. Ils peuvent être chargés de coordonner l'activité d'autres assistants socio-éducatifs.

Recommandations importantes

Il est recommandé au candidat :

- de vérifier qu'il répond à **toutes les conditions d'inscription au concours**
- de compléter avec le plus grand soin, les mentions du dossier d'inscription. Celui-ci doit être accompagné des pièces justificatives demandées : **tout dossier vide** (sans aucune pièce annexée) **sera systématiquement rejeté.**

Par ailleurs, tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran de la préinscription ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié **sera rejeté.** La préinscription sur internet est individuelle.

Si les pièces obligatoires (diplôme, autorisation d'exercer en France, décision d'équivalence de diplôme...) ne sont pas retournées avec le dossier, une seule réclamation sera adressée au candidat avant **l'annulation de son dossier.**

Les dossiers envoyés à une adresse mal libellée, déposés ou postés hors délais (cachet de la poste ou d'un autre prestataire sur l'enveloppe parvenue au CIG faisant foi (envoi en courrier simple) ou la preuve de la date de dépôt auprès de la poste ou d'un autre prestataire (courrier recommandé, lettre suivie) ou

tampon d'arrivée au C.I.G) ou insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés.

Les demandes de modification pour changement d'adresse ou d'état civil sont possibles à tout moment, elles seront formalisées par écrit, fax, mail à l'adresse suivante : concours@cigversailles.fr en n'oubliant pas de préciser votre numéro de dossier (login) votre nom et votre prénom, ainsi que le concours concerné.

Dispositions applicables aux candidats handicapés

La loi du 26 janvier 1984 modifiée (article 35) prévoit notamment des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à la situation des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires. Ces dérogations ne peuvent concerner que les personnes orientées en milieu ordinaire de travail et mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail. Les conditions d'application de ces dérogations sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

1° Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;

2° Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;

3° Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;

4° Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 241-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

9° Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91- 1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

10° Les titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité » définie à l'article L. 241- 3 du code de l'action sociale et des familles ;

11° Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Lors de son inscription, toute personne dont le handicap est reconnu, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande, et doit en plus des documents exigés à l'inscription, produire :

- un certificat médical délivré par un médecin agréé se prononçant sur la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels le concours donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, et avis médical sur les mesures d'aménagement d'épreuves du concours, destinées, notamment, à adapter la durée (1/3 temps) et le fractionnement des épreuves à la situation des candidats voire parfois à leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires à préciser par le candidat lors de son inscription.

RAPPEL : l'article 1 du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 modifié prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi sollicité.

Les candidats aux emplois à pourvoir du niveau des cadres d'emplois de catégories A et B doivent justifier des diplômes ou du niveau d'études exigés des candidats aux concours externes et fixés par le statut particulier du cadre d'emplois auquel ils sont susceptibles d'accéder.

Toutefois les candidats qui possèdent un autre diplôme que celui exigé par les statuts particuliers et qui peuvent justifier d'un niveau équivalent du fait de leur formation continue ou de leur expérience professionnelle peuvent déposer un dossier d'équivalence auprès de la Commission d'équivalence de diplômes placée auprès du CNFPT.

Les épreuves-informations générales

- **Le concours d'accès au grade d'assistant territorial socio-éducatif comporte une seule épreuve orale d'admission pour la spécialité « assistant de service social » notée de 0 à 20.**

Pour les spécialités « éducation spécialisée » et « conseil en économie sociale et familiale », le concours sur titres comporte une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission notées de 0 à 20.

- Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

- **Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.**

- **L'absence à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.**

- Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission.

- Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

- A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury arrête dans la limite des places mises aux concours la liste d'admission.

- Au vu de la liste d'admission, la liste d'aptitude est établie par ordre alphabétique et fait mention de la spécialité au titre de laquelle chaque lauréat a concouru.

Nature des épreuves

a) Pour la spécialité « assistant de service social »

L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé).

b) Pour les spécialités « éducation spécialisée » et « conseil en économie sociale et familiale »

L'épreuve écrite d'admissibilité consiste en la rédaction d'un rapport, à partir des éléments d'un dossier dans la spécialité, assorti de propositions opérationnelles, portant sur une situation en relation avec les missions exercées par les membres du cadre d'emplois et notamment sur la déontologie de la profession (durée : 3 heures ; coefficient 1),

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 2).

Pour la session 2020 de ce concours, la spécialité «assistant de service social» est organisée par le C.I.G. de la Grande Couronne, les deux autres spécialités «éducation spécialisée» et «conseil en économie sociale et familiale» par le C.I.G. de la Petite Couronne.

Recrutement après concours

Liste d'aptitude

Pour être recruté en qualité d'assistant territorial socio-éducatif, il faut être inscrit sur une liste d'aptitude. C'est l'autorité ayant organisé le concours qui dresse cette liste à l'issue du concours. Cette dernière contient également les noms des lauréats des concours des 4 années précédentes non encore nommés ayant exprimé le choix d'être réinscrits avant la fin de la 2^{ème} année puis de la 3^{ème} année un mois avant la date anniversaire de leur inscription initiale. Les lauréats sont classés par ordre alphabétique. La liste a une valeur nationale. Elle mentionne les coordonnées personnelles des lauréats si ceux-ci en ont autorisé la publication (ce qui facilite la mise en relation avec les collectivités territoriales recherchant un agent). Le lauréat ne peut être inscrit que sur une liste, d'un même grade, d'un même cadre d'emplois. Ainsi, le lauréat qui réussit le même concours dans deux centres de gestion différents, **doit opter** pour son inscription sur une liste et **renoncer** à l'autre. Il **prévient** alors les deux centres de gestion, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de son admission au 2^{ème} concours.

A défaut d'informer les autorités organisatrices dans les délais impartis, le candidat ne conserve le bénéfice de son inscription que sur la première liste d'aptitude.

La liste d'aptitude est valable deux ans.

Elle peut être reconduite d'une année, voire de deux si le lauréat n'est pas nommé. Pour se réinscrire pour une troisième année ou une quatrième année, le lauréat en formule la demande auprès du centre de gestion par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette réinscription doit se faire **un mois avant** le terme de la deuxième ou de la troisième année.

Ce décompte de 4 ans peut être suspendu pendant la durée des congés de maternité, d'adoption, parental, à condition qu'il soit accordé dans le cadre d'un contrat

de travail public ou privé, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée prévu au premier alinéa du 4^o de l'article 57 de la loi n° 8 4-53 du 26 janvier 1984 modifiée et de celui de l'accomplissement des obligations du service national.

Le décompte est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la présente loi alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Le décompte de cette période de 4 ans est également suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L. 120-1 du code du service national à la demande de cette personne, jusqu'à la fin de cet engagement.

Pour bénéficier de ces dispositions, le lauréat fait une demande accompagnée de **justificatifs**.

Recrutement

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Elle permet aux lauréats de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics (à l'exception de la ville de Paris qui a un statut particulier).

Les lauréats doivent eux-mêmes chercher un poste :
- en envoyant des candidatures spontanées aux collectivités territoriales,
- en répondant à des offres d'emploi. Le centre de gestion de la Grande Couronne facilite cette recherche d'emploi.

Les lauréats ont la possibilité, sur le site Internet (www.cigversailles.fr) :
- de consulter les offres d'emploi proposées par les collectivités territoriales,

- de faire connaître aux collectivités territoriales leur CV et leurs souhaits en adressant au centre de gestion leur demande d'emploi qui sera diffusée sur le site.

Remarque : Les listes d'aptitude ont une valeur nationale ; toutefois, les concours organisés par le C.I.G. de la Grande Couronne visent prioritairement à répondre aux besoins de recrutement des collectivités territoriales et des établissements publics territoriaux des départements des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise.

Nomination, titularisation et formation

Le candidat recruté est nommé stagiaire pour une durée d'un an. Le stage est une période probatoire qui a pour but de vérifier l'aptitude à l'exercice des fonctions.

Après cette période de stage, l'agent a vocation à être titularisé.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée :

- soit le stagiaire est licencié (s'il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire)
- soit il est réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, à titre exceptionnel, l'autorité territoriale peut décider que la période de stage soit prolongée d'une durée maximale d'un an.

Pendant leur carrière, les assistants territoriaux socio-éducatifs bénéficient de formations obligatoires : au cours de leur stage, d'une formation d'**intégration** à la fonction publique territoriale, organisée par le CNFPT, d'une durée de 10 jours suivie ensuite d'une formation de **professionnalisation**.

Ce parcours individualisé pourra tenir compte des formations antérieures, diplôme(s) ou expérience professionnelle reconnue. Les programmes et calendriers de ces formations sont définis par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale. (Réf : loi n°2007-209 du 19 février 2007 modifiée).

Attention : En cas de mutation, si celle-ci intervient dans les trois années qui suivent la titularisation de l'agent, la collectivité d'accueil verse à la collectivité d'origine une indemnité au titre, d'une part de la

rémunération perçue par l'agent pendant le temps de formation obligatoire et d'autre part, le cas échéant, du coût de toute formation complémentaire suivie par l'agent au cours de ces trois années. A défaut d'accord sur le montant de cette indemnité, la collectivité d'accueil rembourse la totalité des dépenses engagées par la collectivité d'origine.

Rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel fondé sur des échelles indiciaires. Ce système qui sert de base à la rémunération est le même que celui applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations. Le grade d'assistant territorial socio-éducatif est affecté d'une échelle indiciaire allant de 389 à 638 (indices bruts) et comporte douze échelons.

Le traitement brut mensuel, au 1^{er} janvier 2019, est de :

- 1 668,23 euros bruts mensuels au 1^{er} échelon,
- 2 502,34 euros bruts mensuels au 12^{ème} échelon.

Au traitement s'ajoutent :

- une indemnité de résidence (selon les zones, maximum 3% du traitement brut), et éventuellement :
- le supplément familial de traitement,
- certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

Adresses

Pour la région parisienne, trois centres de gestion sont compétents pour l'organisation du concours d'assistant territorial socio-éducatif

Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France
15 Rue Boileau – B.P. 855
78008 VERSAILLES CEDEX
Tél. : (service concours) : 01.39.49.63.60
Fax : (service concours) : 01.39.49.62.69
Site Internet : www.cigversailles.fr

Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France
1 rue Lucienne Gérain
93698 PANTIN CEDEX
Tél. : 01.56.96.80.80
Site Internet : www.cig929394.fr

Centre Départemental de Gestion de la Seine-et-Marne
10, points de vue, CS 40056
77540 LIEUSAIN CEDEX
Tél. : 01.64.14.17.00
Site Internet : www.cdg77.fr

Pour la formation continue et la préparation au concours, s'adresser au :

(Attention : cette formation n'est accessible qu'aux agents en poste dans une collectivité territoriale)

Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Délégation Grande Couronne
14, Avenue du Centre
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
Tél. : 01.30.96.13.50

Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Délégation 1^{ère} Couronne
145 Avenue Jean Lolive
93695 PANTIN CEDEX
Tél. : 01.41.83.30.00
Site Internet : www.cnfpt.fr

Pour obtenir des annales corrigées - Site internet : www.ladocumentationfrancaise.fr/se-former/concours/annales

Mise à jour : Janvier 2020